

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| Titre 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES | 2 |
| Chapitre 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION | 2 |
| Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 2 |
| Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration..... | 2 |
| Article 1.1.3 Activité générale de la société et caractéristiques principales des installations..... | 2 |
| Article 1.1.4 Implantation | 3 |
| Chapitre 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS | 3 |
| Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 3 |
| Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation | 5 |
| Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation | 5 |
| Article 1.4.1 Durée de l'autorisation | 5 |
| Chapitre 1.5 Modifications et cessation d'activité | 5 |
| Article 1.5.1 Porter à connaissance | 5 |
| Article 1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers..... | 5 |
| Article 1.5.3 Transfert sur un autre emplacement..... | 6 |
| Article 1.5.4 Changement d'exploitant | 6 |
| Article 1.5.5 Cessation d'activité | 6 |
| Chapitre 1.6 Délais et voies de recours..... | 6 |
| Chapitre 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables..... | 6 |
| Chapitre 1.8 Respect des autres législations et réglementations | 7 |
| Chapitre 1.9 BILAN DECENNAL | 7 |
| Titre 2 - Gestion de l'établissement | 8 |
| Chapitre 2.1 Exploitation des installations | 8 |
| Article 2.1.1 Objectifs généraux | 8 |
| Article 2.1.2 Consignes d'exploitation | 8 |
| Chapitre 2.2 Réserves de produits ou matières consommables..... | 8 |
| Article 2.2.1 Réserves de produits | 8 |
| Chapitre 2.3 Intégration dans le paysage | 9 |
| Article 2.3.1 Propreté..... | 9 |
| Chapitre 2.4 Danger ou Nuisances non prévenus..... | 9 |
| Chapitre 2.5 incidents ou accidents..... | 9 |
| Article 2.5.1 Déclaration et rapport..... | 9 |
| Chapitre 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection | 9 |
| Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique | 9 |
| Chapitre 3.1 Conception des installations | 9 |
| Article 3.1.1 Dispositions générales | 9 |
| Article 3.1.2 Pollutions accidentelles | 10 |
| Article 3.1.3 Odeur | 10 |
| Article 3.1.4 Voies de circulation | 10 |
| Article 3.1.5 Emissions et envols de poussières..... | 10 |
| Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques | 11 |
| Chapitre 4.1 Prélèvements et consommations d'eau | 11 |
| Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau | 11 |
| Article 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement | 11 |
| Chapitre 4.2 Collecte des effluents liquides..... | 11 |
| Article 4.2.1 Dispositions générales | 11 |
| Article 4.2.2 Plan des réseaux..... | 11 |
| Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement | 12 |
| Chapitre 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu | 12 |
| Article 4.3.1 Identification des effluents..... | 12 |
| Article 4.3.2 Collecte des effluents..... | 12 |
| Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement | 12 |
| Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement | 12 |
| Article 4.3.5 Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté..... | 13 |
| Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet | 13 |
| Article 4.3.6.1 Conception..... | 13 |
| Article 4.3.6.2 Aménagement | 13 |
| 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements | 13 |

| | |
|--|-----------|
| 4.3.6.2.2 Section de mesure | 13 |
| 4.3.6.2.3 Equipements | 13 |
| Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets | 13 |
| Article 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement | 14 |
| Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration | 14 |
| Article 4.3.9.1 - Valeurs limites de rejets | 14 |
| débit..... | 14 |
| qualité..... | 14 |
| Article 4.3.9.2 - Autosurveillance | 15 |
| fréquence des mesures | 15 |
| Interprétation des résultats | 15 |
| validation de l'autosurveillance | 15 |
| validation de la chaîne de mesure | 15 |
| Article 4.3.9.3 - Traitement des effluents domestiques..... | 16 |
| Article 4.3.9.5 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales..... | 16 |
| Chapitre 4.4 EPANDAGE | 16 |
| Article 4.4.1 Périodes d'épandage et quantités épandues. | 16 |
| Article 4.4.2 Interdiction d'épandage..... | 17 |
| Article 4.4.3 Distances et délais d'enfouissement..... | 17 |
| Article 4.4.4 Etude préalable..... | 18 |
| Article 4.4.5 Caractéristiques des effluents épandables..... | 18 |
| Article 4.4.6 Flux maximaux d'apport..... | 19 |
| Article 4.4.7 Cahier d'épandage. | 19 |
| Article 4.4.8 Bilan annuel. | 20 |
| Article 4.4.9 Analyses périodiques des effluents. | 20 |
| Article 4.4.10 Analyses périodiques des sols. | 20 |
| Article 4.4.11 Méthodes d'échantillonnage et d'analyses..... | 21 |
| Titre 5 - Déchets | 24 |
| Chapitre 5.1 Principes de gestion..... | 24 |
| Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets | 24 |
| Article 5.1.2 Séparation des déchets | 24 |
| Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets | 24 |
| Article 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement | 24 |
| Article 5.1.6 Transport..... | 24 |
| Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement..... | 24 |
| Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations | 25 |
| Chapitre 6.1 Dispositions générales..... | 25 |
| Article 6.1.1 Aménagements | 25 |
| Article 6.1.2 Véhicules et engins | 26 |
| Article 6.1.3 Appareils de communication..... | 26 |
| Chapitre 6.2 Niveaux acoustiques..... | 26 |
| Article 6.2.1 Valeurs Limites | 26 |
| Titre 7 - Prévention des risques technologiques | 27 |
| Chapitre 7.1 Principes directeurs..... | 27 |
| Chapitre 7.2 Caractérisation des risques | 27 |
| Article 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement | 27 |
| Article 7.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement | 27 |
| Chapitre 7.3 infrastructures et installations..... | 27 |
| Article 7.3.1 Accès et circulation dans l'établissement | 27 |
| 7.3.1.2 Caractéristiques des voies de circulation | 28 |
| Article 7.3.2 bâtiments et locaux | 28 |
| Article 7.3.3 Installations électriques – mise à la terre..... | 28 |
| 7.3.3.1 Zones à atmosphère explosible..... | 28 |
| Article 7.3.4 Protection contre la foudre | 28 |
| Chapitre 7.4 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses | 29 |
| Article 7.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents..... | 29 |
| Article 7.4.2 Vérifications périodiques | 29 |
| Article 7.4.3 Interdiction de feux..... | 29 |
| Article 7.4.4 Formation du personnel | 29 |
| 7.4.5.1 Contenu du permis de travail, de feu..... | 30 |
| Chapitre 7.5 Prévention des pollutions accidentelles..... | 30 |
| Article 7.5.1 Organisation de l'établissement..... | 30 |
| Article 7.5.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses..... | 30 |

| | |
|---|-----------|
| Article 7.5.4 Réservoirs | 31 |
| Article 7.5.5 Règles de gestion des stockages en rétention | 31 |
| Article 7.5.6 Stockage sur les lieux d'emploi..... | 32 |
| Article 7.5.7 Transports - chargements – déchargements | 32 |
| Article 7.5.8 Elimination des substances ou préparations dangereuses | 32 |
| Chapitre 7.6 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours..... | 32 |
| Article 7.6.1 Définition générale des moyens..... | 32 |
| Article 7.6.2 Entretien des moyens d'intervention..... | 32 |
| Article 7.6.3 Moyens de lutte | 32 |
| Article 7.6.5 Consignes générales d'intervention..... | 33 |
| Article 7.6.6 Système d'alerte interne..... | 33 |
| Article 7.6.8 Plan d'opération interne | 34 |
| Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement..... | 34 |
| Article 8.1 Détention et mise en œuvre de radionucléides sous forme de sources scellées | 34 |
| Article 8.2 | 35 |
| Article 8.3 | 35 |
| Article 8.4 | 35 |
| Article 8.5..... | 35 |
| Article 8.6..... | 36 |
| Article 8.7..... | 36 |
| Article 8.8..... | 36 |
| Article 8.9..... | 37 |
| Article 8.10..... | 37 |
| Article 8.11..... | 37 |
| Article 8.12..... | 37 |
| Titre 9 – Dispositions Administratives | 37 |
| Chapitre 9.1 - PUBLICITE DE L'ARRETE | 37 |
| Chapitre 9.2 - DIFFUSION..... | 37 |
| Chapitre 9.3 - RECOURS | 38 |
| Chapitre 9.4 - POUR APPLICATION | 38 |
| Annexe 1-A : Substances très toxiques pour l'environnement aquatique..... | 1 |
| Annexe 1-B..... | 2 |
| Annexe 1-C1..... | 3 |
| Annexe 1-C2..... | 4 |
| Annexe 2 : Format du rapport mensuel d'autosurveillance des rejets aqueux | 5 |
| Annexe 3 : Parcelles concernées par l'épandage | 8 |
| Annexe 4 : arrêtés de prescriptions générales pour les installations relevant du régime de déclaration | 9 |

Arrêté n° 08-0636 du 13 février 2008

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société ALLARD EMBALLAGES à AUBIGNE RACAN
Actualisation des prescriptions**

**LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°00.1966 du 19 mai 2000 autorisant l'exploitation des installations de la société ALLARD EMBALLAGES sur la commune d'AUBIGNE RACAN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°05-4523 du 27 septembre 2005 ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques, réuni le 10 janvier 2008 ;

VU la lettre de l'exploitant datée du 7 février 2008, suite à la notification du projet d'arrêté après avis de l'instance susvisée ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à autorisation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les performances de la station d'épuration constatées au cours des dernières années et que la sensibilité du milieu nécessitent une mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDERANT l'épandage des effluents, après traitement physico-chimique, comme une bonne solution alternative ;

CONSIDERANT le recours à l'épandage uniquement en cas de défaillance de la station d'épuration ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Titre 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ALLARD EMBALLAGES dont le siège social est situé Avenue Adrien Allard à BRIVE LA GAILLARDE (19106), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'AUBIGNE RACAN, au lieu-dit « Les Varennes », les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions figurant aux autorisations et aux arrêtés types délivrés antérieurement sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut agrément au titre des articles R 543-66 et suivants du code de l'environnement pour la valorisation des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, pour les catégories de déchets d'emballage ci-dessous :

- 15 01 01 Emballages en papier/carton
- 20 01 01 Papier et carton

Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les activités visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises aux prescriptions figurant en annexe au présent arrêté, dès lors que ces activités ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.3 Activité générale de la société et caractéristiques principales des installations

L'usine fabrique du papier ondulé (couverture et cannelure) sans produits de couchage, uniquement à partir de vieux papiers et cartons recyclés fournis par les collecteurs. Le papier est ensuite acheminé vers d'autres usines pour la fabrication du carton ondulé et d'emballages.

Le papier fabriqué appartient à la classe 4, classes définies dans l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

La production brute maximale est de 96 000 tonnes par an et la production nette maximale est de 82 000 tonnes par an.

L'usine comporte :

- des aires non couvertes pour le stockage du papier usé en balle, constituant la matière première de l'usine,
- des anciens hangars servant de stockage de matériels divers, le stockage de déchets et le parking de véhicules,
- le bâtiment principal abritant l'unité de trituration et la machine à papier,
- un bâtiment de stockage des bobines de papier produites par l'usine,
- les bâtiments de l'ancienne usine, abritant les chaudières, un atelier de mécanique, le traitement et la filtration de l'eau, un poste d'eau claire et le château d'eau,
- les bureaux,
- les locaux techniques (atelier d'entretien),
- une zone de stockage du fuel lourd,
- la station d'épuration des eaux industrielles.

Le stockage du papier, carton et des palettes est réparti en différents dépôts de la manière suivante :

- Dépôt Palettes : 200 m³,

- Dépôt Balles 1 : 18 000 m³,
- Dépôt Balles 2 : 18 000 m³,
- Dépôt Balles 3 : 18 000 m³,
- Dépôt Bobines 1 : 12 500 m³,
- Dépôt Bobines 2 : 3 000 m³,
- Dépôt Bobines 3 : 1 500 m³,
- Dépôt Cartons 1 : 5 000 m³,
- Dépôt Cartons 2 : 4 000 m³.

La cité ouvrière et les pavillons d'habitation ne font pas partie du champ de l'autorisation.

Article 1.1.4 Implantation

Le site se trouve sur la commune d'AUBIGNE RACAN. La surface du site est de 20ha35a10ca, en zone 1ND du POS.

Chapitre 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Désignation de l'activité | Capacité réelle maximale | Régime (*) (AS, A, D) |
|----------|---|--|--------------------------|
| 2260-1° | Trituration de produits organiques naturels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW. | 3 pulpeurs : 750 kW 5 épurateurs : 294 kW 6 pompes : 441 kW 9 épaisseurs : 55 kW TOTAL : 1540 kW | A |
| 1530-1° | Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³ . | Palettes : 200 m ³ Papier : 54 000 m ³ en balles et 17 000 m ³ en bobines Carton : 9 000 m ³ TOTAL : 80 200 m³ | A |
| 2440 | Fabrication de papier, carton | | A |
| 1715 | Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴ | 1 source de Kr85 Q = 925 000 | A |
| 2910.B | Installation de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW. | 1 chaudière au biogaz de 0,469 MW | A |

| Rubrique | Désignation de l'activité | Capacité réelle maximale | Régime (*) (AS, A, D) |
|-----------|--|---|--------------------------|
| 2445 | Transformation du papier, carton La capacité de production étant supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j. | Capacité maximale 5 t/j | D |
| 1432-2°b) | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). La capacité équivalente totale étant supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ | <u>Fioul lourd</u> : 1 cuve de 300 m ³ <u>Gazole</u> : 1 cuve de 40 m ³ <u>Fioul domestique</u> : 1 cuve de 50 m ³ <u>Capacité équivalente totale</u> : 38 m ³ | D |
| 1414.3° | Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) | 1 installation de remplissage de réservoirs de 3200 kg | D |
| 2910.A.2° | Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. | <u>Fioul lourd</u> : 2 chaudières de 6,793 MW chacune <u>Puissance totale</u> : 13,586 MW | D |
| 2920.2°b) | Compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW. | <u>Compresseurs</u> : 2 de 55 kW 1 de 30 kW 1 de 15 kW 2 de 7,5 kW TOTAL : 170 kW | D |

- (*) AS : Autorisation avec servitude
A : Autorisation
D : Déclaration

Chapitre 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.5 Cessation d'activité

Notification :

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

Modalités de cessation d'activité :

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 et R 512-76 du code de l'environnement.

Chapitre 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| | |
|-------------------------------------|---|
| Prévention de la pollution de l'eau | <ul style="list-style-type: none"> * arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. * arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes. |
| Prévention de la pollution de l'air | <ul style="list-style-type: none"> * décret modifié n° 98.360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites * arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus) |
| Gestion des déchets | <ul style="list-style-type: none"> * articles R 541-42 et suivants du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets * décret modifié n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées * articles R 543-66 et suivants du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages * articles R 541-7 et suivants du code de l'environnement relatifs à la classification des déchets |
| Prévention des risques | <ul style="list-style-type: none"> * arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion * arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre |
| Prévention des nuisances | <p>Bruit :</p> <ul style="list-style-type: none"> * arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; <p>Vibrations :</p> <ul style="list-style-type: none"> * circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement. |
| Textes spécifiques | <ul style="list-style-type: none"> * arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière * circulaire du 16 mai 2007 relative à l'actualisation des arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations visées par les rubriques 2430 et/ou 2440 de la nomenclature des installations classées |

Chapitre 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 1.9 BILAN DECENNAL

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le **bilan de fonctionnement** prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement . Le bilan est à fournir **pour le 19 mai 2010**.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Chapitre 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclarations s'il y en a,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites
- les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 Odeur

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau provient du Loir.

Le débit maximal de prélèvement est de 835 000 m³/an. Le débit de la prise d'eau ne pourra en aucun cas excéder 250 m³/h.

L'ouvrage de prise d'eau est situé sur la rive droite, au droit de la parcelle cadastrée n° 39 section O de la commune d'Aubigné Racan. Il comprend 2 pompes fixes de 250 m³/h chacune.

Article 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, le cours d'eau, la nappe de toute contamination accidentelle.

Le dispositif fait l'objet d'un entretien annuel par une personne ou un organisme compétent. Cet entretien peut être réalisé par l'exploitant. Les justificatifs sont tenus à la disposition des autorités concernées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Chapitre 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Chapitre 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 Identification des effluents

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a), les effluents domestiques et les diverses catégories d'eaux industrielles polluées.

Article 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluent séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :

- les eaux sanitaires sont collectées, évacuées puis traitées conformément à la réglementation en vigueur ;

- les effluents industriels sont rejetés dans le réseau collecteur aboutissant à la station d'épuration, puis sont rejetés au Loir après traitement ;

- les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans les fossés bordant le site.

Les eaux pluviales pouvant être polluées sont rejetées dans les mêmes conditions que l'effluent industriel.

Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2 Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.2.3 Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C (jusqu'à 35 °C en cas de traitement anaérobie ou lorsque l'eau utilisée est déjà à plus de 25 °C)
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Article 4.3.9.1 - Valeurs limites de rejets

débit

Le débit maximal des effluents est fixé à 730 000 m³/an, correspondant à 2000 m³/j.

qualité

Avant rejet au Loir, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

| Paramètre | Flux spécifique (kg/tonne brute) | Flux total an (kg/an) | Flux maxi mois (kg/mois) | Flux maxi jour (kg/jour) | Concentration maxi (mg/l) |
|-----------|----------------------------------|-----------------------|--------------------------|--------------------------|---------------------------|
| MES | 0,375 | 36000 | 6000 | 240 | 120 |
| DCO | 1,563 | 150000 | 25000 | 1000 | 500 |
| DBO5 | 0,188 | 18000 | 3000 | 120 | 60 |
| N | 0,063 | 6000 | 1000 | 40 | 20 |
| P* | 0,006* | 600* | 100* | 4* | 2* |

* Les valeurs indiquées entrent en vigueur à compter du 15 octobre 2009. Jusqu'à cette date, les valeurs fixées pour le phosphore sont les suivantes :

- Flux spécifique : 0,009
- Flux total an : 900 kg/an
- Flux maxi mois : 150 kg/mois
- Flux maxi jour : 6 kg/j
- Concentration : 3 mg/l

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- indice phénols : 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j;
- composés organiques du chlore (en A.O.X.) : 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le rejet dépasse 100g/j;
- substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (en sortie d'atelier et au rejet final et en flux et concentration cumulés) :
 - substances listées en annexe 1-A : 0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j;
 - substances listées en annexe 1-B1 : 1,5 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j;
 - substances listées en annexe 1-C1 : 4 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j;
 - substances listées en annexe 1-C2 : les valeurs limites de rejet ne dépassent pas 10 g/j.

Les valeurs limites indiquées ci-dessus sont des valeurs limites mensuelles, les valeurs limites journalières ne devant pas dépasser deux fois les valeurs limites mensuelles pour les substances listées aux annexes 1-A et 1-B et une fois et demie les valeurs limites mensuelles pour les substances listées aux annexes 1-C1 et 1-C2.

Une étude portant sur la réduction des MES devra être remise à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4.3.9.2 - Autosurveillance

fréquence des mesures

L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder à un contrôle de ses effluents. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

La détermination des consommations d'eau et des débits rejetés se fait par mesures en continu.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

| Paramètre | Fréquence des relevés (1 fois par) |
|--|---------------------------------------|
| Consommation d'eau à fin industrielles | Mois |
| PH (moyen) | Jour |
| Débit (m3/j, m3/t) | Jour |
| MEST (mg/l, kg/j, kg/t) | Jour |
| DBO5 (mg/l, kg/j, kg/t) | Semaine |
| DCO (mg/l, kg/j, kg/t) | Jour |
| NGL (mg/l, kg/j, kg/t) | Semaine |
| Pt (mg/l, kg/j, kg/t) | Semaine |

Pour ce qui est de la mesure de la modification de la coloration du milieu récepteur en un point représentatif de la zone de mélange, l'exploitant réalisera une mesure qui servira de point de référence. Cette mesure pourra être renouvelée en cas de besoin, sur demande de l'inspection des installations classées.

Interprétation des résultats

Le rejet représenté par l'échantillon est non conforme par rapport aux valeurs limites de rejet fixées ci dessus lorsque la valeur mesurée d'un paramètre dépasse les flux ou les concentrations maximales journalières fixés en 4.3.9.1.

Le nombre maximal d'échantillons non conformes tolérés, lorsque la fréquence des mesures est journalière, est inférieur à 10% des mesures réalisées, sans toutefois que les valeurs limites dépassent en concentration et en flux, le double des valeurs limites maximales journalières.

validation de l'autosurveillance

La mesure des paramètres suivis au titre de l'autosurveillance est réalisée au moins (3 fois par an par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'analyse et les actions correctives issues de la confrontation avec les mesures de l'exploitation, réalisées en parallèle, sont transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

validation de la chaîne de mesure

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

Le cahier des charges et le choix de l'organisme seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'améliorations qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.

Article 4.3.9.3 - Traitement des effluents domestiques

Les effluents domestiques sont traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

Article 4.3.9.4 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.9.5 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.
- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l.

Chapitre 4.4 EPANDAGE

Les effluents de la société ALLARD Emballages peuvent être épandus durant une période maximale de 3 mois, après avoir subi le traitement physico-chimique de la station d'épuration, **en cas d'entretien préventif du méthaniseur (planifié tous les 10 ans) ou en cas de dysfonctionnement accidentel de la station.**

Avant toute décision d'épandre ses effluents, l'exploitant informera l'inspection des installations classées de la durée d'épandage envisagée ainsi que le programme prévisionnel.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, de manière directe ou indirecte, à la santé de

l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les références cadastrales des parcelles concernées par le plan d'épandage sont annexées au présent arrêté.

Article 4.4.1 Périodes d'épandage et quantités épandues.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

Article 4.4.2 Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur des terrains en forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

Article 4.4.3 Distances et délais d'enfouissement

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage respecte les distances et les délais suivants :

| Nature des activités à protéger | Distance minimale | Domaine d'application |
|--|---|--|
| Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères | 35 mètres (*) | Pente du terrain inférieure à 7% |
| | 100 mètres (*) | Pente du terrain supérieure à 7% |
| Cours d'eau et plans d'eau | 35 mètres des berges 100 mètres des berges | Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7% |
| Lieux de baignade | 200 mètres | |
| Site d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles) | 500 mètres | |
| Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public | 50 mètres | |

(*) : Il s'agit d'une distance minimale. Il convient de tenir compte des règles et des distances applicables dans les périmètres de protection établis autour des captages.

| Nature des activités à protéger | Délai minimum | Domaine d'application |
|----------------------------------|-------------------------|----------------------------------|
| Herbages ou cultures fourragères | Trois semaines avant la | En cas d'absence de risque lié à |

| | | |
|---|--|--|
| | remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères | la présence d'agents pathogènes Autres cas |
| Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers | Pas d'épandage pendant la période de végétation | |
| Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru | Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même Dix huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même | En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Autres cas |

Article 4.4.4 Etude préalable.

L'épandage est réalisé, en cas d'entretien préventif du méthaniseur (planifié tous les 10 ans) ou de dysfonctionnement **accidentel** de la station, sur des terres appartenant à la société ALLARD Emballages. La surface épandable est de 11 ha 77.

Toute modification du périmètre doit faire l'objet d'une étude préalable.

Article 4.4.5 Caractéristiques des effluents épandables.

Le pH des effluents est compris entre 8,5 et 11,5.

Les effluents ne peuvent pas être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant :

Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les sols

| Eléments-traces dans les sols | Valeur limite en mg/kg MS |
|-------------------------------|---------------------------|
| Cadmium | 2 |
| Chrome | 150 |
| Cuivre | 100 |
| Mercur | 1 |
| Nickel | 50 |
| Plomb | 100 |
| Zinc | 300 |

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les effluents, excède les valeurs limites figurant les tableaux suivants :

Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les effluents

| Eléments-traces métalliques | Valeur limite dans effluents (mg/kg MS) | Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m ²) |
|-----------------------------|---|---|
| Cadmium | 10 | 0,015 |
| Chrome | 1 000 | 1,5 |
| Cuivre | 1 000 | 1,5 |
| Mercur | 10 | 0,015 |

| | | |
|---------------------------------|-------|-----|
| Nickel | 200 | 0,3 |
| Plomb | 800 | 1,5 |
| Zinc | 3 000 | 4,5 |
| Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc | 4 000 | 6 |

Teneurs limites en composés traces organiques dans les effluents

| Composés Traces | Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS) | | Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m ²) | |
|------------------------------|---|------------------------|---|------------------------|
| | Cas général | Epandage sur pâturages | Cas général | Epandage sur pâturages |
| Total des 7 principaux PCB * | 0,8 | 0,8 | 1,2 | 1,2 |
| Fluoranthène | 5 | 4 | 7,5 | 6 |
| Benzo(b)fluoranthène | 2,5 | 2,5 | 4 | 4 |
| Benzo(a)pyrène | 2 | 1,5 | 3 | 2 |

* PCB 28,52, 101, 118, 138, 153, 180

- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux de l'alinéa précédent ;
- en outre, lorsque les effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau suivant :

Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

| Eléments-traces métalliques | Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m ²) |
|---------------------------------|---|
| Cadmium | 0,015 |
| Chrome | 1,2 |
| Cuivre | 1,2 |
| Mercure | 0,012 |
| Nickel | 0,3 |
| Plomb | 0,9 |
| Sélénium * | 0,12 |
| Zinc | 3 |
| Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc | 4 |

* Pour le pâturage uniquement

Les effluents peuvent être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau précédent représentant le flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Article 4.4.6 Flux maximaux d'apport.

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-

- éléments, tous apports confondus;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans les effluents et dans les autres apports;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre;
- de l'état hydrique du sol;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas 170 kg/ha/an.

Article 4.4.7 Cahier d'épandage.

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale;
- les dates d'épandage;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 4.4.8 Bilan annuel.

En cas d'épandage dans l'année, un bilan est dressé à la fin de celle-ci. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols
- les bilans des apports réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet **et** aux mairies concernées.

Article 4.4.9 Analyses périodiques des effluents.

En cas de dysfonctionnement de la station et de nécessité d'épandage, les effluents sont analysés, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

| Type d'analyse |
|--|
| paramètres agronomiques suivants : - matière sèche (%) ; matière organique (en %) ; - pH ; - azote global ; azote ammoniacal (en NH ₄) ; - rapport C/N ; - phosphore total (en P ₂ O ₅) ; potassium total (en K ₂ O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ; |
| Oligo-éléments et éléments-traces métalliques : Bore, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc |

| |
|--|
| Composés traces organiques : Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(a)pyrène |
| Agents pathogènes : coliformes, streptocoques fécaux, bactéries sulfitoréductives, salmonelles |

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions du chapitre 5.5.4.11 ci-après:

Article 4.4.10 Analyses périodiques des sols.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence utilisé dans l'étude préalable, et repéré par ses coordonnées Lambert :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au premier tableau du chapitre 5.5.4.5.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions du chapitre 5.5.4.11 ci-après .

Article 4.4.11 Méthodes d'échantillonnage et d'analyses.

Echantillonnage des sols :

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- *de préférence en fin de culture et avant le labour précédent la mise en place de la suivante ;*
- *avant un nouvel épandage éventuel de effluents ;*
- *en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;*
- *à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.*

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

Méthodes de préparation et d'analyse des sols :

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse sont effectuées selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

Echantillonnage des effluents :

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques des effluents à partir des normes suivantes :

- *NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, supports de culture échantillonnage - NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines. - Boues liquides. - échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne*

- d'un lot ;
- NF U 42-051 : engrais. - Théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais. - Contrôle de réception d'un grand lot. Méthode pratique
- NF U 42-080 : engrais. - Solutions et suspensions ;
- NF U 42-090 : engrais. - Amendements calciques et magnésiens Produits solides. - Préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- conditions d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants)

Méthodes de préparation et d'analyse des effluents :

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée, doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes figurant ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature des boues à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyse, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Méthodes analytiques pour les éléments-traces

| Eléments | Méthode d'extraction et de préparation | Méthode analytique |
|-----------------------------|--|--|
| Eléments-traces métalliques | Extraction à l'eau régale Séchage au micro-ondes ou à l'étuve | Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de fluorescence (pour Hg) |

Méthodes analytiques recommandées pour les micro polluants organiques

| Eléments | Méthode d'extraction et de préparation | Méthode analytique |
|----------|---|---|
| HAP | Extraction à l'acétone de 5g MS (1) Séchage par sulfate de sodium Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD Concentration | Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse |

| | | |
|-----|--|--|
| PCB | Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20g MS (1) Séchage par sulfate de sodium Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (2) Concentration | Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse |
|-----|--|--|

Méthodes analytiques pour les éléments-traces

| Eléments | Méthode d'extraction et de préparation | Méthode analytique |
|-----------------------------|--|--|
| Eléments-traces métalliques | Extraction à l'eau régale Séchage au micro-ondes ou à l'étuve | Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de fluorescence (pour Hg) |

Méthodes analytiques recommandées pour les micro polluants organiques

| Eléments | Méthode d'extraction et de préparation | Méthode analytique |
|----------|--|--|
| HAP | Extraction à l'acétone de 5g MS (1) Séchage par sulfate de sodium Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD Concentration | Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse |
| PCB | Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20g MS (1) Séchage par sulfate de sodium Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (2) Concentration | Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse |

(1) dans le cas d'effluents ou déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de boue brute, extraction de surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ;

combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.

(2) (2) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

| Type d'agents pathogènes | Methodologie d'analyse | Etapes de la méthode |
|--------------------------|--|--|
| Salmonella | Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP) | Phase d'enrichissement Phase de sélection Phase d'isolement Phase d'identification présomptive Phase de confirmation : serovars |
| Œufs d'helminthes | Dénombrement et viabilité | Filtration de la boue Flottation au ZnSO ₄ - Extraction avec technique diphasique : -Incubation ; -Quantification, (technique EPA, 1992) |
| Entérovirus | Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC) | Extraction Concentration au PEG 6000 Détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM Quantification selon la technique du NPPUC |

Analyses sur les lixiviats :

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NF X 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans les boues, de leur solubilité et de leur toxicité. Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NF T 90 puisqu'il s'agit de solutions aqueuses.

TITRE 5 - DECHETS

Chapitre 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 et suivants du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R 541-42 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Déchets banals autres que les déchets d'emballage

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Déchets d'emballage commerciaux

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la

valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément aux articles R 543-66 et suivants du code de l'environnement, visés au titre 1 du présent arrêté.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

Déchets dangereux

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R 541-49 et suivants du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R 541-49 et suivants du code de l'environnement précités.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 et suivants du code de l'environnement).

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 Valeurs Limites

Dans les zones à émergence réglementées, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h <u>sauf</u> les dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, <u>Ainsi que</u> les dimanches et jours fériés |
|--|---|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieure ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 6.2.2 Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant à l'aide de méthodes et de matériel normalisés.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

7.3.1.2 Caractéristiques des voies de circulation

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Article 7.3.2 bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

7.3.3.1 Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Cette protection est assurée contre les effets directs et indirects de la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les dispositifs de protection contre la foudre. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée. La vérification du dispositif de comptage est réalisée périodiquement et suite à chaque événement orageux. Elle est enregistrée.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins tous les cinq ans et selon le type de protection mise en place. Une vérification est également réalisée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant établit une déclaration de conformité.

Les pièces justificatives des vérifications citées ci-dessus ainsi que la déclaration de conformité aux normes à obtenir après chaque modification des dispositifs de protection contre la foudre et l'étude foudre prévue dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations.

Chapitre 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrication, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.4.4 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

7.4.5.1 Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

les motivations ayant conduit à sa délivrance,

- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Chapitre 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 Réentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7 Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.5.8 Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.6.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 Moyens de lutte

7.6.3.1. Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut, de la mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitution sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

7.6.3.2. L'établissement est équipé d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Article 7.6.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.6.6 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Article 7.6.7 Protection des milieux récepteurs

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité, dont le volume est calculé en accord avec les

services d'incendie et de secours, avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le titre 4 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Pour ce point, l'exploitant réalisera, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté, une étude assortie d'un échéancier de réalisation des travaux visant à être en conformité avec les prescriptions de l'alinéa précédent.

Article 7.6.8 Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 30 minutes de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Article 8.1 Détention et mise en œuvre de radionucléides sous forme de sources scellées

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités mentionnées à l'article 2.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés

Article 8.2

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, la personne physique directement responsable de l'emploi de substances radioactives désignée en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Elle est notamment chargée de la mise en oeuvre des mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées au rayonnement (article L. 1333.8), de la transmission à l'IRSN des informations relatives à l'inventaire des sources (article L. 1333-9) et est tenue de déclarer tout incident ou accident (article L. 1333-3).

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information au préfet et à l'IRSN.

Article 8.3

Lorsque la manipulation ou l'utilisation de sources radioactives entraîne un risque d'exposition des travailleurs, l'article R. 231-106 du code du travail prévoit que celle-ci doit s'effectuer sous la surveillance d'au moins une personne compétente en radioprotection choisie par le chef d'établissement parmi les salariés de l'établissement après avoir suivi avec succès une formation spécifique. Dans le cas des installations classées, le code du travail prévoit que les personnes compétentes sont regroupées au sein d'un service compétent en radioprotection.

Article 8.4

Les sources radioactives sont utilisées dans les ateliers de production pour la mesure de grammage ou des mesures de densité en continu.

Ces jauges nécessitent la mise en place d'éléments radioactifs dans des enceintes scellées, dont le diaphragme n'est ouvert que pendant la mesure.

La présente autorisation porte sur l'utilisation d'une source scellée de 85 Kr, pour une activité totale détenue de 9,25 GBq.

Article 8.5

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opèrent conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en oeuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout appareil présentant une défektivité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défektivité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défektivité,
- une description de la défektivité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

Article 8.6

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Article 8.7

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Article 8.8

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à l'emploi de substance radioactive.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

Article 8.9

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef (lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

Article 8.10

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Article 8.11

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture.

Article 8.12

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

TITRE 9 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Chapitre 9.1 - PUBLICITE DE L'ARRETE

Article 9.1.1 - A la mairie d'Aubigné Racan

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'environnement.

Article 9.1.2

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Chapitre 9.2 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Chapitre 9.3 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Chapitre 9.4 - POUR APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire d'Aubigné Racan, le Sous-Préfet de l'Arrondissement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : François RAVIER

Annexe 1-A : Substances très toxiques pour l'environnement aquatique

| | |
|-----|--|
| 4 | Arsenic et composés minéraux. |
| 5 | Azinphos-ethyl |
| 6 | Azinphos-methyl. |
| 8 | Benzidine. |
| 15 | Chlordane. |
| 21 | 1. Chloro 2.4 dinitrobenzène. |
| 46 | DDT. (comprend les métabolites DDD et D.D.E.). |
| 47 | Démétron. |
| 49 | Dichlorure de dibutylétain. |
| 56 | Dichlorobenzidines. |
| 70 | Dichlorvos. |
| 76 | Endosulfan. |
| 80 | Fenitrothion. |
| 82 | Heptachlor. |
| 86 | Hexachloroéthane. |
| 89 | Malathion. |
| 94 | Mevinphos. |
| 99 | PAH. |
| 100 | Parathion. |
| 101 | PCB (comprend le PCT). |
| 103 | Phoxime. |
| 113 | Triazophos. |
| 115 | Oxyde de tributylétain. |
| 124 | Trifluraline. |
| 125 | Acétate de triphenylétain. |
| 126 | Chlorure de triphénylétain. |
| 127 | Hydroxyde de triphenylétain. |

Annexe 1-B

Substances toxiques ou néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

| | |
|-----|-----------------------------|
| 2 | Amino 4. Chlorophénol. |
| 3 | Anthracène. |
| 7 | Benzène. |
| 9 | Chlorure de benzyle. |
| 11 | Biphényle. |
| 17 | 2-Chloroaniline. |
| 18 | 3-Chloroaniline. |
| 19 | 4- Chloroaniline. |
| 25 | 1-Chloroaphtalène. |
| 26 | Chloronaphtalène. |
| 33 | 2-Chlorophénol. |
| 34 | 3-Chlorophénol. |
| 35 | 4-Chlorophénol. |
| 38 | 2-Chlorotoluène. |
| 40 | 4-Chlorotoluène. |
| 43 | Coumaphos. |
| 45 | 2-4 D. |
| 50 | Oxyde de dibutylétain. |
| 51 | Sel de dibutylétain. |
| 52 | Dichloroanilines. |
| 55 | 1-4 Dichlorobenzène. |
| 63 | Dichloronitrobenzène. |
| 64 | 2-4 Dichlorophénol. |
| 67 | 1-3 Dichloropropène. |
| 73 | Diméthoate. |
| 75 | Disulfoton. |
| 81 | Fenthion. |
| 95 | Monolinuron. |
| 96 | Naphtalène. |
| 97 | Ométhoate. |
| 98 | Oxydémeton-Méthyl. |
| 106 | Simazine |
| 107 | 2-4-5-T. |
| 108 | Tétrabutylétain. |
| 109 | 1-2-4-5 Tétrachlorobenzène. |
| 114 | Phosphate de tributyle. |
| 116 | Triclorfon. |
| 122 | Trichlorophénols. |

Annexe 1-C1**Substances nocives pour l'environnement**

| | |
|-----|---------------------------------|
| 10 | Chlorure de benzyldène. |
| 16 | Acide chloracétique. |
| 22 | 2-Chloroéthanol. |
| 24 | 4-Chloro - 3-Méthylphénol |
| 27 | 4-Chloro - 2-Nitroaniline. |
| 28 | 1-Chloro - 2-Nitrobenzène. |
| 29 | 1-Chloro- 4-Nitrobenzène. |
| 30 | 4-Chloro - 2-Nitrotoluène. |
| 32 | Chloronitrotoluène. |
| 36 | Chloroprène. |
| 37 | 3-Chloropropène. |
| 39 | 3-Chlorotoluène. |
| 41 | 2-Chloro-p-toluidine |
| 42 | Chlorotoluidine. |
| 44 | Chlorure de cyanuryle. |
| 48 | Dibromoéthane. |
| 53 | 1-2 Dichlorobenzène. |
| 54 | 1-3 Dichlorobenzène. |
| 57 | Oxyde de dichlorodiisopropyle |
| 66 | 1-3 Dichloropropanol. |
| 69 | Dichlorprop. |
| 72 | Diethylamine. |
| 78 | Epichlorhydrine. |
| 79 | Ethylbenzène. |
| 87 | Isopropylbenzène. |
| 88 | Linuron. |
| 90 | MCPA. |
| 91 | Mécoprop. |
| 93 | Méthamidophos. |
| 104 | Propanil. |
| 105 | Pyrazon. |
| 110 | 1,1,2,2 Tétrachloroéthane. |
| 112 | Toluène. |
| 120 | 1,1,2-Trichloroéthane. |
| 123 | 1,1,2-Trichlorotrifluoroéthane. |
| 128 | Chlorure de vinyle. |
| 129 | Xylènes. |
| 131 | Atrazine. |
| 132 | Bentazone. |

Annexe 1-C2**Substances susceptibles d'avoir des effets néfastes pour l'environnement**

| | |
|-----|-------------------------|
| 14 | Hydrate de chloral. |
| 20 | Chlorobenzène. |
| 58 | 1,1-Dichloroéthane. |
| 60 | 1,1-Dichlorosthylène. |
| 61 | 1 1,2-Dichloroéthylène. |
| 62 | Dichlorométhane. |
| 65 | 1,2-Dichloropropane. |
| 119 | 1,1,1-Trichloroéthane |

Annexe 2 : Format du rapport mensuel d'autosurveillance des rejets aqueux**INSTALLATIONS CLASSEES**
AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Formulaire à transmettre à [la direction régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement] / [la direction départementale des services vétérinaires]

[adresse]

Cadre réservé à l'administration

Mois:

Année:

Etablissement

Raison sociale :

Référence :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Téléphone :

Fax :

SIRET :

Milieu récepteur :

Modalités de rejet :

Rejet direct dans le milieu

Date de l'arrêté

Résumé (paramètres pour lesquels des dépassements ont été enregistrés)

| Paramètre | Concentration (mg/l) | | | | Flux (kg/j) | | | | Nombre de dépassements | Valeur journalière maximale | Valeur journalière moyenne |
|---------------------------|---|------------------------|-------------------------------|----------------------------|---------------------------------------|------------------------|-----------------------------|----------------------------|------------------------|-----------------------------|----------------------------|
| | Valeur limite de l'arrêté préfectoral | Nombre de dépassements | Valeur journalière maximale | Valeur journalière moyenne | Valeur limite de l'arrêté préfectoral | Nombre de dépassements | Valeur journalière maximale | Valeur journalière moyenne | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| Débit (m ³ /j) | Valeur limite de l'arrêté préfectoral | Nombre de dépassements | Valeur journalière maximale | Valeur journalière moyenne | | | | | | | |
| pH | Valeurs limites de l'arrêté préfectoral | Nombre de dépassements | Valeurs journalières extrêmes | | | | | | | | |

Commentaires (impératif en cas de dépassement(s) des valeurs limites de rejet)

Explication du ou des dépassements :

Conséquences des dépassements sur le milieu :

Actions correctives entreprises (pour faire cesser le ou les dépassements) :

Actions préventives entreprises (pour éviter le renouvellement d'un dépassement) :

Autres justificatifs et commentaires annexés ci-joint (rapport de recalage, justificatifs sur les défaillances du système de prélèvement, ...)

Signataire

Nom :

Fonction :

- certifie disposer d'une délégation du responsable de l'établissement que je tiens à la *cocher la case*
disposition de l'inspection des installations classées

- tiens à la disposition de l'inspection des installations classées, à titre de justificatif, *cocher la case*
pendant une durée de dix ans, le détail des résultats de mesure

Date :

Signature:

Avertissement : la DRIRE Pays de la Loire met gracieusement cet outil à la disposition des exploitants. Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de défaut.

Annexe 3 : Parcelles concernées par l'épandage

Les parcelles concernées par l'épandage sont les suivantes :

- Section I, parcelle n°4,
- Section I parcelle n°78,
- Section I parcelle n°79,
- Section I parcelle n°80.

Annexe 4 : arrêtés de prescriptions générales pour les installations relevant du régime de déclaration